

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

---

---

Projet de loi 46

**Loi sur les conseils intermunicipaux de transport  
dans la région de Montréal et modifiant  
diverses dispositions législatives**

---

Première lecture



Présenté par  
M. Michel Clair  
Ministre des Transports

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi a pour objet de réorganiser les services de transport en commun dans la région de Montréal à l'extérieur des territoires des commissions de transport.*

*Il prévoit que les municipalités mentionnées dans l'Annexe I pourront faire des ententes dans le but de constituer des conseils intermunicipaux de transport. Un conseil intermunicipal sera constitué par décret du gouvernement qui, lorsqu'il approuvera l'entente, pourra y joindre, à la demande des municipalités parties à l'entente, une municipalité qui refuse d'en être partie.*

*Un conseil intermunicipal aura pour objets d'organiser un service de transport en commun dans son territoire et d'assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de son territoire. Ce service de transport ne pourra être effectué que par un transporteur lié par contrat avec le conseil.*

*Les dispositions de la Loi sur les cités et villes concernant les régies intermunicipales qui sont compatibles s'appliqueront au conseil intermunicipal.*

*Le projet de loi prévoit les modes de reconduction et d'expiration d'une entente.*

*De plus, le projet de loi contient des dispositions visant à permettre à des transporteurs de fournir des services sur le territoire des municipalités qui n'auront pas organisé un service de transport en commun.*

*Le projet de loi modifie de concordance les dispositions du Code municipal et de la Loi sur les cités et villes concernant le service de transport en commun. Il modifie aussi les dispositions concernant les services spéciaux de transport pour les personnes handicapées de manière à permettre aux municipalités ou à des régies intermunicipales de contracter avec toute personne pour assurer ce service.*

*D'autres modifications de concordance sont apportées aux lois constituant les organismes publics de transport en commun, en particulier au niveau de leurs pouvoirs d'opérer à l'extérieur de leur territoire. Le projet*

*de loi leur permettra aussi de conclure des contrats avec une municipalité, un conseil intermunicipal ou une régie intermunicipale de transport.*

*Enfin, les organismes publics de transport pourront se regrouper pour acheter du matériel.*

#### LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET

- 1° le Code municipal;
- 2° la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- 3° la Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1);
- 4° la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);
- 5° la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3);
- 6° la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70);
- 7° la Loi constituant la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal (1971, chapitre 98);
- 8° la Charte de la Ville de Laval (1965, 1<sup>re</sup> session, chapitre 89).



# Projet de loi 46

Loi sur les conseils intermunicipaux de transport  
dans la région de Montréal et modifiant diverses  
dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

## SECTION I

### INTERPRÉTATION

**1.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots:

« conseil »: un conseil intermunicipal de transport;

« municipalité »: une municipalité mentionnée à l'annexe I;

« transporteur »: une commission de transport, un titulaire de permis de transport en commun, un titulaire de permis de taxi, un regroupement de titulaires de permis de taxi ou un transporteur scolaire.

## SECTION II

### CONSEIL INTERMUNICIPAL DE TRANSPORT

**2.** Une municipalité peut, par règlement, autoriser la conclusion d'une entente avec d'autres municipalités pour permettre la constitution d'un conseil intermunicipal de transport.

Le conseil est constitué par décret du gouvernement approuvant une telle entente.

**3.** Le conseil a pour objets d'organiser un service de transport en commun de personnes dans le territoire des municipalités parties à

l'entente, lequel constitue son territoire, et d'assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de son territoire.

Ce service ne peut être effectué que par un transporteur lié par contrat avec le conseil.

**4.** Lorsque le service est effectué par un transporteur scolaire, celui-ci ne peut le faire qu'au moyen d'autobus d'écoliers ou de véhicules d'écoliers de type minibus.

**5.** L'entente doit contenir:

1° le nom des municipalités;

2° une description de son objet;

3° le nom du conseil;

4° le lieu du siège social du conseil qui doit être situé dans le territoire d'une municipalité partie à l'entente;

5° le nombre de membres de son conseil que chaque municipalité partie à l'entente peut déléguer au conseil;

6° le nombre de voix attribué à chaque membre du conseil;

7° le montant de la contribution financière de chaque municipalité ou le mode de répartition des contributions financières;

8° sa durée;

9° le mode de partage, à la fin de l'entente, des biens, des dettes et des autres obligations du conseil.

**6.** L'entente est soumise à l'approbation du gouvernement; elle doit alors être accompagnée des règlements qui ont autorisé sa conclusion.

**7.** Lorsqu'une municipalité refuse d'être partie à une entente avec d'autres municipalités et que ces municipalités estiment que ce refus risque de compromettre l'organisation du service de transport en commun ou de le rendre trop onéreux, les municipalités parties à l'entente peuvent demander au gouvernement de joindre cette municipalité à l'entente.

Dans un tel cas, en plus des documents requis par l'article 6, l'entente doit être accompagnée d'une résolution de chaque municipalité partie à l'entente précisant les raisons de cette demande.

**8.** Le gouvernement peut approuver l'entente et décréter la constitution du conseil. Le décret indique la date et le lieu de la première assemblée du conseil.

Le gouvernement, lorsqu'il approuve l'entente, peut y joindre une municipalité qui refuse d'en être partie. Il fixe alors le nombre de membres que cette municipalité peut déléguer au conseil, il détermine leur nombre de voix et il peut fixer le montant de sa contribution financière. La municipalité ainsi jointe est liée par l'entente.

Le décret est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

**9.** Les municipalités parties à l'entente peuvent la modifier. Une telle modification doit être approuvée par décret du gouvernement.

**10.** S'appliquent au conseil, en faisant les changements nécessaires:

1° les articles 71, 72, 322, 356 à 368, les paragraphes 8° et 10° de l'article 464, les articles 468.12 à 468.47, 473, 477.1, 564 et 565 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);

2° le paragraphe 1 de l'article 22, les articles 23 à 27, 85 et 86 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35);

3° les articles 1, 2, 4 à 8, 12 à 44, 50 et 51 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux et scolaires (L.R.Q., chapitre D-7).

**11.** Le conseil établit, par règlement, le service de transport en commun de personnes qu'il entend organiser. Il fixe aussi, par règlement, les différents tarifs pour le transport des usagers selon des catégories qu'il détermine.

Le règlement du conseil qui établit le service de transport en commun requiert l'approbation du ministre des Transports.

**12.** Lorsque le règlement d'organisation du transport est en vigueur, le conseil peut, par résolution, conclure avec un transporteur un contrat pour l'exécution de ce service.

**13.** Le conseil doit, dès la conclusion d'un contrat, en faire parvenir une copie au ministre des Transports et à la Commission des transports du Québec.

**14.** Le conseil peut modifier les tarifs et le service.

Le transporteur doit percevoir les tarifs et effectuer le nouveau service. Le contrat doit contenir des clauses d'ajustement du prix du contrat pour tenir compte des modifications de service.

**15.** Le membre du conseil qui donne l'avis de motion pour modifier le service ou les tarifs doit, en même temps, déposer un projet de règlement. Un résumé de ce projet doit être publié dans un journal diffusé dans le territoire du conseil et être affiché dans les véhicules du transporteur au moins 30 jours avant l'adoption du règlement.

**16.** Un exemplaire d'un règlement du conseil modifiant le service doit être transmis au ministre des Transports. Le ministre peut désavouer ce règlement dans les 30 jours de sa réception. Cependant, le ministre peut, avant l'expiration de ce terme, informer le conseil de son intention de ne pas désavouer le règlement. Un règlement désavoué ne peut être publié et il ne peut entrer en vigueur.

Lorsque le ministre désavoue un tel règlement, il en avise le conseil et fait publier sa décision à la *Gazette officielle du Québec*.

**17.** Le conseil peut louer ou acquérir des biens aux fins pour lesquelles il est constitué. Il peut les confier au transporteur avec qui il est lié par contrat. Il peut aussi conclure des contrats de services.

**18.** Le conseil peut, par règlement approuvé par le ministre des Transports, conclure une entente avec un autre conseil ou avec une commission de transport pour améliorer le service offert aux usagers.

### SECTION III

#### RECONDUCTION ET EXPIRATION

**19.** À son terme, une entente est reconduite pour la même période et aux mêmes conditions lorsqu'aucune demande n'est adressée au gouvernement en vertu des articles 20 et 22.

**20.** Toutes les municipalités parties à l'entente qui en désirent la reconduction peuvent demander au gouvernement, au moins 120 jours avant la fin de l'entente, par des résolutions précisant les raisons de cette demande, de joindre une autre municipalité à l'entente à être reconduite lorsqu'elles estiment que cela s'avère nécessaire pour améliorer le service de transport en commun ou pour en diminuer le coût d'exploitation.

Une municipalité partie à une entente peut, au moins 120 jours avant la fin de l'entente, par résolution, demander au gouvernement de ne pas reconduire l'entente ou d'en être exclue. La résolution à cet effet doit être transmise, dans les 15 jours de son adoption, aux autres municipalités parties à l'entente. Cette demande faite au gouvernement doit être accompagnée de la preuve de l'envoi de cette résolution aux autres municipalités parties à l'entente.

**21.** Dans les 30 jours de la réception de la résolution visée au deuxième alinéa de l'article 20, une municipalité peut, par une résolution qui en précise les raisons, demander au gouvernement de reconduire l'entente en y liant ou non la municipalité qui a fait la demande visée à cet alinéa.

**22.** Lorsque toutes les municipalités parties à l'entente signifient au gouvernement, au moins 120 jours avant la fin de l'entente, leur intention de ne pas reconduire l'entente ou d'en être exclues, l'entente n'est pas reconduite.

**23.** À l'exception des cas prévus aux articles 19 et 22, le gouvernement peut, par décret, reconduire ou non l'entente. Il peut, suivant une demande faite en vertu de l'article 20, la reconduire en la modifiant pour exclure une municipalité ou pour y joindre une autre municipalité.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 8 s'appliquent à la reconduction de l'entente lorsque le gouvernement y joint une autre municipalité.

Lorsque le gouvernement reconduit une entente en excluant une municipalité, il peut modifier le montant de la contribution financière de chaque municipalité ou le mode de répartition des contributions financières.

**24.** Si, au terme de l'entente, le gouvernement n'a pas rendu sa décision quant à sa reconduction, l'entente se prolonge jusqu'à la date de cette décision.

**25.** Le gouvernement, par décret, dissout le conseil lorsque l'entente n'est pas reconduite.

**26.** Le conseil doit prendre des dispositions pour qu'un contrat le lie avec un transporteur tant qu'une entente existe.

#### SECTION IV

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**27.** Une municipalité partie à une entente peut conclure, conformément à l'article 467 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou à l'article 398a du Code municipal, un contrat avec un transporteur pour assurer un autre service de transport en commun de personnes.

**28.** Lorsqu'une municipalité adopte un règlement en vertu de l'article 2, de l'article 467 de la Loi sur les cités et villes ou de l'article

398a du Code municipal, ou une résolution en vertu de l'article 82, elle doit immédiatement en transmettre copie à la Commission des transports du Québec.

Une municipalité doit aussi transmettre à la Commission, dès sa conclusion, une copie de tout contrat de transport en commun autre que celui conclu en vertu de l'article 82.

**29.** Tout organisme public de transport en commun ou tout titulaire de permis de transport en commun peut, sans formalité, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 1984, exploiter un service de transport en commun sur le territoire d'une municipalité lorsque cette municipalité ou le conseil dont elle fait partie n'est pas lié par contrat avec un transporteur. Il peut également, à partir du territoire d'une telle municipalité, assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur du territoire de cette municipalité.

**30.** La Commission des transports du Québec peut accorder un permis spécial pour permettre l'exploitation, du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 1984, d'un service de transport en commun sur le territoire d'une municipalité qui n'a pas adopté un règlement pour faire partie d'un conseil ou un règlement ou une résolution pour contracter avec un transporteur.

**31.** Le titulaire d'un permis spécial de transport en commun doit cesser l'exploitation du service de transport en commun dans une municipalité dès qu'il est informé par la Commission des transports du Québec que cette municipalité ou le conseil dont elle fait partie est lié par contrat avec un transporteur.

Le permis est alors révoqué et le transporteur n'a droit à aucune indemnité pour cette révocation.

**32.** La Commission des transports du Québec peut convertir un permis spécial en un permis régulier de transport en commun pour le territoire d'une municipalité qui, au 31 décembre 1984, ne fait pas partie d'un conseil ou n'a pas contracté avec un transporteur.

## SECTION V

### MODIFICATIONS DIVERSES

**33.** La section VII A du chapitre II du titre XV du Code municipal, édictée par l'article 24 du chapitre 82 des lois de 1975, et les sections VII B et VII C du même chapitre et du même titre, édictées par l'article 39 du chapitre 26 des lois de 1981, sont remplacées par les suivantes:

## « SECTION VII A

## « DE L'ORGANISATION D'UN SERVICE DE TRANSPORT EN COMMUN

« **398a.** Toute corporation locale peut, par règlement approuvé par le ministre des Transports, organiser un service de transport en commun de personnes dans le territoire de la municipalité et assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de ce territoire. Ce règlement doit décrire le service projeté.

« **398b.** Ce service de transport ne peut être effectué que par un transporteur qui est un organisme public de transport en commun, un titulaire de permis de transport en commun, un titulaire de permis de taxi, un regroupement de titulaires de permis de taxi ou un transporteur scolaire lié par contrat avec la corporation.

« **398c.** Lorsque le service est effectué par un transporteur scolaire, celui-ci ne peut le faire qu'au moyen d'autobus d'écoliers ou de véhicules d'écoliers de type minibus.

« **398d.** Le contrat peut être conclu sans procéder par demande de soumissions.

« **398e.** La corporation doit, dès la conclusion du contrat, en faire parvenir une copie au ministre des Transports.

« **398f.** La corporation fixe, par règlement, les différents tarifs pour le transport des usagers selon des catégories qu'elle détermine. Elle peut aussi modifier le service.

Le transporteur doit percevoir les tarifs et effectuer le nouveau service. Le contrat doit contenir des clauses d'ajustement du prix du contrat pour tenir compte des modifications de service.

« **398g.** Le membre du conseil qui propose l'adoption d'un règlement pour modifier le service ou les tarifs doit déposer un projet de règlement. Un résumé de ce projet doit être publié dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité et être affiché dans les véhicules du transporteur au moins 30 jours avant l'adoption du règlement.

« **398h.** Un exemplaire d'un règlement de la corporation modifiant le service doit être transmis au ministre des Transports. Le ministre peut désavouer ce règlement dans les 30 jours de sa réception. Cependant, le ministre peut, avant l'expiration de ce terme, informer le conseil de son intention de ne pas désavouer le règlement. Un règlement désavoué ne peut être publié et il ne peut entrer en vigueur.

Lorsque le ministre désavoue un tel règlement, il en avise la corporation et fait publier sa décision à la *Gazette officielle du Québec*.

« **398i.** La corporation peut louer ou acquérir des biens aux fins de l'organisation du service de transport en commun. Elle peut les confier au transporteur avec qui elle est liée par contrat. Elle peut aussi conclure des contrats de services.

« **398j.** L'article 398a ne s'applique pas à une corporation dont le territoire fait partie du territoire d'un organisme public de transport en commun ou à une corporation dans le territoire de laquelle un titulaire de permis de transport en commun fournit un service similaire au service projeté à moins que celui-ci n'y consente.

« **398k.** Les articles 398a à 398j s'appliquent, en faisant les changements nécessaires, à une régie intermunicipale exerçant les compétences qui y sont prévues.

#### «SECTION VII B

##### «DU TRANSPORT DES PERSONNES HANDICAPÉES

« **398l.** Toute corporation locale peut, par règlement approuvé par le ministre des Transports, contracter avec toute personne pour assurer un service spécial de transport pour les personnes handicapées de son territoire. Le règlement doit décrire le service projeté.

« **398m.** Les articles 398d à 398g s'appliquent, en faisant les changements nécessaires, à l'organisation d'un service spécial de transport pour les personnes handicapées.

« **398n.** Les articles 398l et 398m s'appliquent, en faisant les changements nécessaires, à une régie intermunicipale exerçant les compétences qui y sont prévues.

« **398o.** Une corporation peut aussi, par règlement approuvé par le ministre des Transports, accorder une subvention à tout organisme sans but lucratif qui assure l'organisation d'un service spécial de transport pour les personnes handicapées de son territoire. Cette subvention ne peut être accordée qu'à la suite de la conclusion d'une entente entre la corporation et cet organisme quant au service à être exploité.

La corporation doit, dès la conclusion de l'entente, en faire parvenir une copie au ministre des Transports. »

**34.** La Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifiée par le remplacement des sous-sections 22, 22.1 et 22.2 de la section XI par les sous-sections suivantes:

« § 22.—*De l'organisation d'un service de transport en commun*

« **467.** Le conseil peut, par règlement approuvé par le ministre des Transports, organiser un service de transport en commun de personnes dans le territoire de la municipalité et assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de ce territoire. Le règlement doit décrire le service projeté.

« **467.1** Ce service de transport ne peut être effectué que par un transporteur qui est un organisme public de transport en commun, un titulaire de permis de transport en commun, un titulaire de permis de taxi, un regroupement de titulaires de permis de taxi ou un transporteur scolaire lié par contrat avec la municipalité.

« **467.2** Lorsque le service est effectué par un transporteur scolaire, celui-ci ne peut le faire qu'au moyen d'autobus d'écoliers ou de véhicules d'écoliers de type minibus.

« **467.3** Le contrat peut être conclu sans procéder par demande de soumissions.

« **467.4** Le conseil doit, dès la conclusion du contrat, en faire parvenir une copie au ministre des Transports.

« **467.5** Le conseil fixe, par règlement, les différents tarifs pour le transport des usagers selon des catégories qu'il détermine. Il peut aussi modifier le service.

Le transporteur doit percevoir les tarifs et effectuer le nouveau service. Le contrat doit contenir des clauses d'ajustement du prix du contrat pour tenir compte des modifications de service.

« **467.6** Le membre du conseil qui propose l'adoption d'un règlement pour modifier le service ou les tarifs doit déposer un projet de règlement. Un résumé de ce projet doit être publié dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité et être affiché dans les véhicules du transporteur au moins 30 jours avant l'adoption du règlement.

« **467.7** Un exemplaire d'un règlement du conseil modifiant le service doit être transmis au ministre des Transports. Le ministre peut désavouer ce règlement dans les 30 jours de sa réception. Cependant, le ministre peut, avant l'expiration de ce terme, informer le conseil de son intention de ne pas désavouer le règlement. Un règlement désavoué ne peut être publié et il ne peut entrer en vigueur.

Lorsque le ministre désavoue un tel règlement, il en avise le conseil et fait publier sa décision à la *Gazette officielle du Québec*.

« **467.8** Le conseil peut louer ou acquérir des biens aux fins de l'organisation du service de transport en commun. Il peut les confier au transporteur avec qui il est lié par contrat. Il peut aussi conclure des contrats de services.

« **467.9** L'article 467 ne s'applique pas à une municipalité dont le territoire fait partie du territoire d'un organisme public de transport en commun ou à une municipalité dans le territoire de laquelle un titulaire de permis de transport en commun fournit un service similaire au service projeté à moins que celui-ci n'y consente.

« **467.10** Les articles 467 à 467.9 s'appliquent, en faisant les changements nécessaires, à une régie intermunicipale exerçant les compétences qui y sont prévues.

« § 22.1.—*Du transport des personnes handicapées*

« **467.11** Le conseil peut, par règlement approuvé par le ministre des Transports, contracter avec toute personne pour assurer un service spécial de transport pour les personnes handicapées de son territoire. Le règlement doit décrire le service projeté.

« **467.12** Les articles 467.3 à 467.6 s'appliquent, en faisant les changements nécessaires, à l'organisation d'un service spécial de transport pour les personnes handicapées.

« **467.13** Les articles 467.11 et 467.12 s'appliquent, en faisant les changements nécessaires, à une régie intermunicipale exerçant les compétences qui y sont prévues.

« **467.14** Le conseil peut aussi, par règlement approuvé par le ministre des Transports, accorder une subvention à tout organisme sans but lucratif qui assure l'organisation d'un service spécial de transport pour les personnes handicapées de son territoire. Cette subvention ne peut être accordée qu'à la suite de la conclusion d'une entente entre la municipalité et cet organisme quant au service à être exploité.

Le conseil doit, dès la conclusion de l'entente, en faire parvenir une copie au ministre des Transports. ».

**35.** La Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1) est modifiée par le remplacement du paragraphe *f* du deuxième alinéa de l'article 171 par les suivants:

« *f*) fournir, à l'intérieur de son territoire, un service spécial de transport pour les personnes handicapées incapables d'utiliser son réseau de transport en commun de passagers et, à cette fin:

i. posséder, organiser, développer et administrer elle-même ce service;

ii. conclure avec toute entreprise de transport de passagers ou avec tout organisme sans but lucratif un contrat pour assurer, en tout ou en partie, le fonctionnement d'un tel service;

« g) conclure, avec toute municipalité qui ne fait pas partie de son territoire ou avec une régie intermunicipale, un contrat pour assurer un service spécial de transport pour les personnes handicapées de cette municipalité. ».

**36.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 172, des articles suivants:

« **172.1** La Commission de transport peut confier à un autre organisme public de transport en commun le mandat d'acquérir pour elle du matériel. Elle peut aussi recevoir un tel mandat lorsqu'elle projette d'acquérir pour elle-même ce genre de matériel.

Le ministre des Transports peut autoriser la Commission, lorsqu'elle reçoit le mandat prévu au premier alinéa, à conclure cet achat unifié de matériel sans procéder par demande de soumissions.

« **172.2** La Commission de transport peut contracter avec toute municipalité qui ne fait pas partie de son territoire ou avec une régie intermunicipale pour lui fournir des services de transport en commun de personnes. ».

**37.** L'article 182 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **182.** La Commission de transport fixe par résolution les différents tarifs pour le transport des usagers selon des catégories qu'elle détermine. ».

**38.** La Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est modifiée par le remplacement de l'article 236 par le suivant:

« **236.** La Commission a pour objets d'organiser, posséder, développer et administrer un réseau de transport en commun de passagers en surface, en sous-sol ou au-dessus du sol dans le territoire des municipalités mentionnées à l'annexe B.

La Commission peut aussi assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de son territoire. ».

**39.** L'article 253 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *f* et *g* du deuxième alinéa par les suivants:

«*f*) fournir à l'intérieur de son territoire, un service spécial de transport pour les personnes handicapées incapables d'utiliser son réseau de transport en commun de passagers et, à cette fin:

i. posséder, organiser, développer et administrer elle-même ce service;

ii. conclure avec toute entreprise de transport de passagers ou avec tout organisme sans but lucratif un contrat pour assurer, en tout ou en partie, le fonctionnement d'un tel service;

«*g*) conclure, avec toute municipalité qui ne fait pas partie de son territoire ou avec une régie intermunicipale, un contrat pour assurer un service spécial de transport pour les personnes handicapées de cette municipalité. ».

**40.** Cette loi est modifiée par le remplacement des articles 256 et 257 par les suivants:

«**256.** La Commission peut confier à un autre organisme public de transport en commun le mandat d'acquérir pour elle du matériel. Elle peut recevoir un tel mandat lorsqu'elle projette d'acquérir pour elle-même ce genre de matériel.

Le ministre des Transports peut autoriser la Commission, lorsqu'elle reçoit le mandat prévu au premier alinéa, à conclure cet achat unifié de matériel sans procéder par demande de soumissions.

«**257.** La Commission peut contracter avec toute municipalité qui ne fait pas partie de son territoire ou avec un conseil intermunicipal de transport pour lui fournir des services de transport en commun de personnes. ».

**41.** L'article 258 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**258.** La Commission peut, avec l'autorisation de la Communauté et de la Commission municipale du Québec, acquérir de gré à gré ou par expropriation la totalité ou toute partie des biens ou du capital-actions de toute entreprise de transport en commun par autobus dont les parcours se situent, en tout ou en partie, à l'intérieur de son territoire.

L'expropriation s'effectue, en faisant les changements nécessaires, de la façon prévue à la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24). Cependant, l'avis d'expropriation n'indique aucun numéro de lot et le

montant de l'indemnité provisionnelle doit être d'au moins 70% de l'offre de l'expropriant.

En cas de refus de l'exproprié de remettre à l'expropriant les certificats d'actions et les biens expropriés, l'expropriant peut exercer le recours prévu à l'article 565 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25). ».

**42.** L'article 265 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**43.** L'article 266 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**44.** L'article 267 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **267.** La Commission fixe par résolution les différents tarifs pour le transport des usagers selon des catégories qu'elle détermine. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Le secrétaire de la Commission doit transmettre sans délai à la Communauté et aux municipalités mentionnées à l'annexe B une copie certifiée conforme de la résolution de la Commission comportant une décision prévue au présent article et la faire publier sans délai dans un journal diffusé dans le territoire de la Commission. ».

**45.** L'article 268 de cette loi est abrogé.

**46.** L'article 289 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa du paragraphe 3, des mots « en vertu de l'article 236 » par les mots « en vertu des articles 236 et 257 ».

**47.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 289, de l'article suivant:

« **289.1** La Commission peut exploiter, à l'extérieur de son territoire, tout service de voyages touristiques, saisonniers et à charte-partie pour lequel elle est devenue titulaire d'un permis par l'acquisition d'une entreprise de transport en commun qui en était titulaire. ».

**48.** Les articles 302 à 306 de cette loi sont abrogés.

**49.** Les articles 169 et 170 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3) sont remplacés par le suivant:

« **169.** La Commission de transport a pour objets d'organiser, posséder, développer et administrer un réseau de transport en commun de passagers dans le territoire des municipalités mentionnées à l'annexe B.

La Commission peut aussi assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de son territoire. ».

**50.** L'article 188 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *i* et *j* du deuxième alinéa par les suivants:

« *i*) fournir, à l'intérieur de son territoire, un service spécial de transport pour les personnes handicapées incapables d'utiliser son réseau de transport en commun de passagers et, à cette fin:

i. posséder, organiser, développer et administrer elle-même ce service;

ii. conclure avec toute entreprise de transport de passagers ou avec tout organisme sans but lucratif un contrat pour assurer, en tout ou en partie, le fonctionnement d'un tel service;

« *j*) conclure, avec toute municipalité qui ne fait pas partie de son territoire ou avec une régie intermunicipale, un contrat pour assurer un service spécial de transport pour les personnes handicapées de cette municipalité. ».

**51.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 189, des articles suivants:

« **189.1** La Commission de transport peut confier à un autre organisme public de transport en commun le mandat d'acquérir pour elle du matériel. Elle peut recevoir un tel mandat lorsqu'elle projette d'acquérir pour elle-même ce genre de matériel.

Le ministre des Transports peut autoriser la Commission, lorsqu'elle reçoit le mandat prévu au premier alinéa, à conclure cet achat unifié de matériel sans procéder par demande de soumissions.

« **189.2** La Commission de transport peut contracter avec toute municipalité qui ne fait pas partie de son territoire ou avec une régie intermunicipale pour lui fournir des services de transport en commun de personnes. ».

**52.** L'article 190 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **190.** La Commission de transport peut, avec l'autorisation du Conseil et de la Commission municipale du Québec, acquérir de gré à gré ou par expropriation la totalité ou toute partie des biens ou du

capital-actions de toute entreprise de transport en commun exploitée, en tout ou pour la plus grande partie, à l'intérieur de son territoire.

L'expropriation s'effectue, en faisant les changements nécessaires, de la façon prévue à la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24). Cependant, l'avis d'expropriation n'indique aucun numéro de lot et le montant de l'indemnité provisionnelle doit être d'au moins 70% de l'offre de l'expropriant.

En cas de refus de l'exproprié de remettre à l'expropriant les certificats d'actions et les biens expropriés, l'expropriant peut exercer le recours prévu à l'article 565 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25). ».

**53.** L'article 199 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **199.** La Commission de transport peut, avec l'approbation préalable du Conseil, fixer par résolution les différents tarifs pour le transport des usagers selon des catégories qu'elle détermine. ».

**54.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 216, de l'article suivant:

« **216.1** La Commission de transport peut exploiter, à l'extérieur de son territoire, tout service de voyages touristiques, saisonniers et à charte-partie pour lequel elle est devenue titulaire d'un permis par l'acquisition d'une entreprise de transport en commun qui en était titulaire. ».

**55.** La Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70) est modifiée par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 4 par le suivant:

« La corporation a pour objet l'exploitation d'un réseau de transport de personnes dans son territoire. Elle peut aussi assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de son territoire. ».

**56.** Cette loi est modifiée par le remplacement du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 38 par les suivants:

« *f*) fournir, à l'intérieur de son territoire, un service spécial de transport pour les personnes handicapées incapables d'utiliser son réseau de transport en commun de passagers et, à cette fin:

i. posséder, organiser, développer et administrer elle-même ce service;

ii. conclure avec toute entreprise de transport de passagers ou avec tout organisme sans but lucratif, sans procéder par demande de soumissions, un contrat pour assurer, en tout ou en partie, le fonctionnement d'un tel service;

« g) conclure, avec toute municipalité qui ne fait pas partie de son territoire ou avec une régie intermunicipale, un contrat pour assurer un service spécial de transport pour les personnes handicapées de cette municipalité. ».

**57.** L'article 62 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier et du deuxième alinéas par les suivants:

« **62.** La corporation fixe par résolution les différents tarifs pour le transport des usagers selon des catégories qu'elle détermine.

Toute augmentation des tarifs doit être approuvée par la Commission. »;

2° par la suppression du quatrième alinéa.

**58.** L'article 63 de cette loi est abrogé.

**59.** L'article 67 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **67.** La corporation peut contracter avec une municipalité qui ne fait pas partie de son territoire ou avec une régie intermunicipale pour lui fournir des services de transport en commun de personnes. ».

**60.** L'article 67.1 de cette loi est abrogé.

**61.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 110, de l'article suivant:

« **110.1** La Commission ne peut délivrer un permis pour l'exploitation d'un service de transport en commun sur un parcours auparavant desservi par la corporation lorsque celle-ci dessert ce parcours à la suite de la conclusion d'un contrat avec une municipalité en vertu de l'article 67.

De plus, la Commission ne peut délivrer un tel permis lorsque la corporation et une municipalité négocient un tel contrat. ».

**62.** L'article 116 de cette loi est remplacé par les suivants:

« **116.** La corporation peut confier à un autre organisme public de transport en commun le mandat d'acquérir pour elle du matériel.

Elle peut recevoir un tel mandat lorsqu'elle projette d'acquérir pour elle-même ce genre de matériel.

Le ministre des Transports peut autoriser la corporation, lorsqu'elle reçoit le mandat prévu au premier alinéa, à conclure cet achat unifié de matériel sans procéder par demande de soumissions.

« **116.1** La corporation n'a droit à aucune indemnité pour la perte de son droit de fournir un service de transport en commun à l'extérieur du territoire soumis à sa juridiction sur un parcours auparavant desservi par un titulaire de permis de transport en commun dont elle a acquis l'entreprise. ».

**63.** L'article 19 de la Loi constituant la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal (1971, chapitre 98), modifié par l'article 12 du chapitre 104 des lois de 1978, et l'article 20 de cette loi sont remplacés par le suivant:

« **19.** La Commission a pour objets d'organiser, posséder, développer et administrer un réseau de transport en commun de passagers sur le territoire des municipalités mentionnées à l'article 3.

La Commission peut aussi assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de son territoire. ».

**64.** L'article 38 de cette loi, modifié par l'article 104 du chapitre 7 et l'article 14 du chapitre 104 des lois de 1978, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *i* et *j* du premier alinéa par les suivants:

« *i*) fournir, à l'intérieur de son territoire, un service spécial de transport pour les personnes handicapées incapables d'utiliser son réseau de transport en commun de passagers et, à cette fin:

i. posséder, organiser, développer et administrer elle-même ce service;

ii. conclure avec toute entreprise de transport de passagers ou avec tout organisme sans but lucratif un contrat pour assurer, en tout ou en partie, le fonctionnement d'un tel service;

« *j*) conclure, avec toute municipalité qui ne fait pas partie de son territoire ou avec une régie intermunicipale, un contrat pour assurer un service spécial de transport pour les personnes handicapées de cette municipalité. ».

**65.** Les articles 38*a* et 38*b* de cette loi, édictés par l'article 15 du chapitre 104 des lois de 1978, sont remplacés par les suivants:

« **38.1** La Commission peut confier à un autre organisme public de transport en commun le mandat d'acquérir pour elle du matériel. Elle peut recevoir un tel mandat lorsqu'elle projette d'acquérir pour elle-même ce genre de matériel.

Le ministre des Transports peut autoriser la Commission, lorsqu'elle reçoit le mandat prévu au premier alinéa, à conclure cet achat unifié de matériel sans procéder par demande de soumissions.

« **38.2** La Commission peut contracter avec une municipalité qui ne fait pas partie de son territoire ou avec un conseil intermunicipal de transport pour lui fournir des services de transport en commun de personnes. ».

**66.** L'article 39 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **39.** La Commission peut, avec l'autorisation du Conseil, acquérir de gré à gré ou par expropriation la totalité ou toute partie des biens ou du capital-actions de toute entreprise de transport en commun exploitée, en tout ou en partie, à l'intérieur de son territoire.

L'expropriation s'effectue, en faisant les changements nécessaires, de la façon prévue à la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24). Cependant, l'avis d'expropriation n'indique aucun numéro de lot et le montant de l'indemnité provisionnelle doit être d'au moins 70% de l'offre de l'expropriant.

En cas de refus de l'exproprié de remettre à l'expropriant les certificats d'actions et les biens expropriés, l'expropriant peut exercer le recours prévu à l'article 565 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25). ».

**67.** L'article 46 de cette loi, modifié par l'article 8 du chapitre 91 des lois de 1973 et par l'article 17 du chapitre 104 des lois de 1978, est de nouveau modifié par la suppression du dernier alinéa.

**68.** L'article 48 de cette loi, édicté par l'article 18 du chapitre 104 des lois de 1978, est remplacé par le suivant:

« **48.** La Commission fixe les différents tarifs pour le transport des usagers selon des catégories qu'elle détermine.

Le secrétaire de la Commission doit transmettre sans délai aux municipalités du territoire de la Commission une copie certifiée conforme de la résolution et la faire publier sans délai dans un journal diffusé dans le territoire de la Commission. ».

**69.** L'article 70a de cette loi, édicté par l'article 20 du chapitre 104 des lois de 1978, est abrogé.

**70.** L'article 71a de cette loi, édicté par l'article 21 du chapitre 104 des lois de 1978, est abrogé.

**71.** L'article 74a de cette loi, édicté par l'article 22 du chapitre 104 des lois de 1978 et modifié par l'article 444 du chapitre 72 des lois de 1979, est remplacé par le suivant:

«**74.** La filiale par le biais de laquelle la Commission exploite un réseau de transport en commun à l'extérieur de son territoire est dissoute.

Les biens de la filiale sont dévolus à la Commission qui assume les obligations de celle-ci. Cependant, le paiement, en capital et intérêts, des titres émis par la Commission lors d'emprunts pour le compte de sa filiale, continue d'être garanti par le fonds général des municipalités alors desservies par la Commission par le biais de cette filiale.

La Commission n'a droit à aucune indemnité pour la dissolution de sa filiale. ».

**72.** Les articles 74b à 74d de cette loi, édictés par l'article 22 du chapitre 104 des lois de 1978, sont abrogés.

**73.** L'article 76 de cette loi, modifié par l'article 155 du chapitre 55 des lois de 1972, par l'article 14 du chapitre 91 des lois de 1973 et par l'article 24 du chapitre 26 des lois de 1981, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa du paragraphe 3, des mots « en vertu des articles 19 et 20 » par les mots « en vertu des articles 19 et 38.2 »;

2° par la suppression du paragraphe 5.

**74.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 76, de l'article suivant:

«**76.1** La Commission peut exploiter, à l'extérieur de son territoire, tout service de voyages touristiques, saisonniers et à charte-partie pour lequel elle est devenue titulaire d'un permis par l'acquisition d'une entreprise de transport en commun qui en était titulaire. ».

**75.** L'article 78 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « ou le territoire périphérique ».

**76.** L'article 47 de la Charte de la Ville de Laval (1965, 1<sup>re</sup> session, chapitre 89), édicté par l'article 25 du chapitre 99 des lois de 1971; est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:

« La commission peut aussi assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de son territoire. ».

**77.** L'article 63 de cette loi, édicté par l'article 25 du chapitre 99 des lois de 1971 et modifié par l'article 96 du chapitre 7 des lois de 1978, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *j* par les suivants :

« *j*) fournir, à l'intérieur de son territoire, un service spécial de transport pour les personnes handicapées incapables d'utiliser son réseau de transport en commun de passagers et, à cette fin :

i. posséder, organiser, développer et administrer elle-même ce service;

ii. conclure avec toute entreprise de transport de passagers ou avec tout organisme sans but lucratif un contrat pour assurer, en tout ou en partie, le fonctionnement d'un tel service;

« *k*) conclure, avec toute municipalité ou avec une régie intermunicipale, un contrat pour assurer un service spécial de transport pour les personnes handicapées de cette municipalité. ».

**78.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 66, des articles suivants :

« **66a.** La commission peut confier à un autre organisme public de transport en commun le mandat d'acquérir pour elle du matériel. Elle peut recevoir un tel mandat lorsqu'elle projette d'acquérir pour elle-même ce genre de matériel.

Le ministre des Transports peut autoriser la commission, lorsqu'elle reçoit le mandat prévu au premier alinéa, à conclure cet achat unifié de matériel sans procéder par demande de soumissions.

« **66b.** La commission peut contracter avec une municipalité ou avec un conseil intermunicipal de transport pour lui fournir des services de transport en commun de personnes. ».

**79.** L'article 67 de cette loi, édicté par l'article 25 du chapitre 99 des lois de 1971 et modifié par l'article 8 du chapitre 39 des lois de 1973, est remplacé par le suivant :

« **67.** La commission peut, avec l'autorisation de la Ville de Laval et de la Commission municipale du Québec, acquérir de gré à gré ou par expropriation la totalité ou toute partie des biens ou du capital-actions de toute entreprise de transport en commun exploitée à l'intérieur de son territoire.

L'expropriation s'effectue, en faisant les changements nécessaires, de la façon prévue à la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24). Cependant, l'avis d'expropriation n'indique aucun numéro de lot et le montant de l'indemnité provisionnelle doit être d'au moins 70% de l'offre de l'expropriant.

En cas de refus de l'exproprié de remettre à l'expropriant les certificats d'actions et les biens expropriés, l'expropriant peut exercer le recours prévu à l'article 565 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25). ».

**80.** L'article 76 de cette loi, édicté par l'article 25 du chapitre 99 des lois de 1971, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **76.** La commission fixe par résolution les différents tarifs pour le transport des usagers selon des catégories qu'elle détermine. ».

**81.** L'article 102 de cette loi, édicté par l'article 25 du chapitre 99 des lois de 1971 et modifié par l'article 151 du chapitre 55 et par l'article 1 du chapitre 77 des lois de 1972, par l'article 6 du chapitre 37 des lois de 1973 et par l'article 22 du chapitre 26 des lois de 1981, est de nouveau modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa du paragraphe 3, des mots « en vertu des articles 47 et 48 » par les mots « en vertu des articles 47, 48 et 66*b* ».

## SECTION VI

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**82.** Toute municipalité peut, par résolution et sans autre formalité, pour une période qui ne peut excéder le 31 décembre 1984, signer avec un transporteur un contrat pour organiser un service de transport en commun de personnes sur son territoire et pour assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de son territoire. Le contrat doit prévoir la contribution de la municipalité pour ce service. Ce contrat peut être conclu sans procéder par demande de soumissions.

**83.** Malgré l'article 82, aucun contrat ne peut être conclu pour organiser un service de transport en commun de personnes similaire à celui qu'exploite déjà un titulaire de permis de transport en commun en vertu de son permis.

**84.** Lorsque le service est effectué par un transporteur scolaire, celui-ci ne peut le faire qu'au moyen d'autobus d'écoliers ou de véhicules d'écoliers de type minibus.

**85.** Une commission de transport est autorisée, sans formalité, à signer un tel contrat.

**86.** La municipalité fixe par résolution les différents tarifs pour le transport des usagers selon des catégories qu'elle détermine.

**87.** Une entente intermunicipale en matière de transport en commun ne peut être conclue que conformément à la présente loi lorsqu'elle regroupe uniquement des municipalités.

**88.** Tout document destiné au gouvernement en vertu de la présente loi doit être envoyé au ministre des Transports qui en accuse réception.

**89.** La Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal, la Commission de transport de la Communauté urbaine de Québec et la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal n'ont droit à aucune indemnité pour la perte de leur droit de continuer l'exploitation, à l'extérieur de leur territoire, de tout réseau de transport en commun que comprenait ou possédait une entreprise de transport en commun dont elles ont acquis des biens ou du capital-actions.

**90.** Le ministre des Transports est chargé de l'application de la présente loi à l'exception de l'article 10 dont l'application relève du ministre des Affaires municipales.

**91.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

**92.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction à l'exception des articles 38, 40, 46 à 48, 63, 69 à 74 et 89 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1984.

## ANNEXE I

## MUNICIPALITÉS AU SENS DE LA PRÉSENTE LOI

Le sigle qui suit la désignation d'une municipalité indique s'il s'agit d'une municipalité sans désignation (SD), d'une paroisse (P), d'un canton (CT), d'une ville (V), d'une cité (C) ou d'un village (VL).

Beauharnois (C)  
Bedford (CT)  
Bedford (V)  
Beloeil (V)  
Berthierville (V)  
Blainville (V)  
Boisbriand (V)  
Bois-des-Filion (V)  
Brownsburg (VL)  
Candiac (V)  
Carignan (V)  
Chambly (C)  
Charlemagne (V)  
Châteauguay (V)  
Chertsey (CT)  
Contrecoeur (SD)  
Crabtree (VL)  
Delson (V)  
Deux-Montagnes (C)  
Dorion (V)  
Entrelacs (SD)  
Farham (V)  
Franklin (SD)  
Godmanchester (CT)  
Henryville (VL)  
Henryville (SD)  
Howick (VL)  
Hudson (V)  
Huntingdon (V)  
Iberville (V)  
Île-Perrot (V)  
Joliette (C)  
L'Acadie (SD)  
Lachenaie (V)  
Lachute (C)  
Lac-Paré (P)  
Lafontaine (VL)  
Lanoraie-d'Autray (SD)  
La Plaine (P)

La Prairie (V)  
 L'Assomption (P)  
 L'Assomption (V)  
 Lavaltrie (VL)  
 Le Gardeur (V)  
 L'Épiphanie (P)  
 L'Épiphanie (V)  
 Léry (V)  
 Lorraine (V)  
 Maple Grove (V)  
 Marieville (V)  
 Mascouche (V)  
 Mc Masterville (VL)  
 Melocheville (VL)  
 Mercier (V)  
 Mirabel (V)  
 Mont-Saint-Grégoire (VL)  
 Mont-Saint-Hilaire (V)  
 Notre-Dame-de-Bonsecours (P)  
 Notre-Dame-de-la-Merci (SD)  
 Notre-Dame-de-la-Paix (P)  
 Oka (P)  
 Oka (SD)  
 Ormstown (VL)  
 Otterburn-Park (V)  
 Philipsburg (VL)  
 Pincourt (V)  
 Pointe-Calumet (VL)  
 Rainville (SD)  
 Rawdon (CT)  
 Rawdon (VL)  
 Repentigny (V)  
 Richelieu (V)  
 Rigaud (V)  
 Rosemère (V)  
 Sacré-Coeur-de-Jésus (P)  
 Saint-Alexis (P)  
 Saint-Alexis (VL)  
 Saint-Amable (P)  
 Saint-Anicet (P)  
 Saint-Antoine (V)  
 Saint-Antoine-de-Lavaltrie (P)  
 Saint-Armand-Ouest (P)  
 Saint-Athanase (P)  
 Saint-Basile-le-Grand (V)  
 Saint-Bruno-de-Montarville (V)  
 Saint-Chrysostome (VL)  
 Saint-Constant (V)

Saint-Donat (SD)  
Saint-Esprit (P)  
Saint-Étienne-de-Beauharnois (SD)  
Saint-Eustache (V)  
Saint-Gérard-Magella (P)  
Saint-Grégoire-le-Grand (P)  
Saint-Hippolyte (P)  
Saint-Hyacinthe (V)  
Saint-Isidore (P) (Laprairie)  
Saint-Jacques (P)  
Saint-Jacques (VL)  
Saint-Jean-Chrysostome (P)  
Saint-Jean-sur-Richelieu (V)  
Saint-Jérôme (C)  
Saint-Joseph-de-Lanoraie (P)  
Saint-Joseph-du-Lac (P)  
Saint-Joseph-de-Sorel (V)  
Saint-Lazare (P)  
Saint-Louis-de-Gonzague (P)  
Saint-Louis-de-Terrebonne (P)  
Saint-Luc (V)  
Saint-Malachie-d'Ormstown (P)  
Saint-Mathias (P)  
Saint-Paul (SD)  
Saint-Paul-de-Châteauguay (SD)  
Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River (SD)  
Saint-Rémi (V)  
Saint-Roch-de-l'Achigan (P)  
Saint-Roch-Ouest (SD)  
Saint-Sébastien (P)  
Saint-Stanislas-de-Kostka (P)  
Saint-Sulpice (P)  
Saint-Thomas-d'Aquin (P)  
Saint-Timothée (P) (Beauharnois)  
Saint-Timothée (VL)  
Saint-Urbain-Premier (P)  
Sainte-Angèle-de-Monnoir (P)  
Sainte-Anne-de-Sabrevois (P)  
Sainte-Barbe (P)  
Sainte-Brigide-d'Iberville (SD)  
Sainte-Catherine (V)  
Sainte-Clothilde (P)  
Sainte-Geneviève-de-Berthier (P)  
Sainte-Julie (V)  
Sainte-Julienne (P)  
Sainte-Madeleine (VL)  
Sainte-Madeleine-de-Rigaud (P)  
Sainte-Marie-de-Monnoir (P)

Sainte-Marie-Madeleine (P)  
Sainte-Marie-Salomée (P)  
Sainte-Marthe-sur-le-Lac (V)  
Sainte-Martine (P)  
Sainte-Thérèse (V)  
Salaberry-de-Valleyfield (C)  
Sorel (C)  
Standbridge-Station (SD)  
Terrasse-Vaudreuil (SD)  
Terrebonne (V)  
Tracy (V)  
Très-Saint-Sacrement (P)  
Varenes (V)  
Vaudreuil (V)  
Venise-en-Québec (SD)  
Verchères (SD)